

30 JAN. 2004/13

République Libanaise
Ministère des Affaires Etrangères
et des Libanais d'Outre-Mer
Beyrouth

Demande d'avis consultatif adressée par l'Assemblée générale des Nations Unies à la Cour internationale de justice au sujet des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé.

Exposé du Liban
en application du paragraphe 2 de l'Article 66 du Statut de la Cour et de l'ordonnance de la Cour en date du 19 décembre 2003

1 - Le Gouvernement libanais,

Vu l'Ordonnance prise par la Cour Internationale de Justice le 19 décembre 2003 concernant la requête pour avis consultatif qui lui a été présentée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution A/RES/ES-10/14 du 8 décembre 2003 au sujet des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé,

Vu la lettre du Greffier de la Cour, adressée le même jour au Ministre des Affaires étrangères et des Libanais d'Outre-Mer, portant notification de ladite Ordonnance, laquelle ayant décidé que les Etats Membres des Nations Unies sont susceptibles de fournir des renseignements sur l'ensemble des aspects soulevés par la question,

A l'honneur de communiquer à la Cour Internationale de Justice ce qui suit.

2 - Par sa résolution A/RES/ES-10/14 du 8 décembre 2003, intitulée Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé, « en vertu de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de justice, conformément aux dispositions de l'Article 65 du Statut de la Cour, de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante :

2

Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général [présenté en application de la résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003], compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ? »

3 - Il sera examiné dans ce qui suit, en premier lieu la question préliminaire de la compétence de la Cour internationale de justice pour donner un tel avis, ainsi que l'opportunité de son intervention, puis il sera procédé à l'examen de la question quant au fond.

I - La compétence de la Cour et l'opportunité de son intervention

4 - L'article 96 de la Charte des Nations Unies dispose dans son premier paragraphe :

« 1- L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique. »

l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose :

« 1- La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis.

2- Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question. »

5 - On voit que les seules conditions imposées par ces articles pour qu'une demande d'avis présentée par un organe ou une institution habilités à le faire soit admise est que la demande d'avis porte sur une question de nature juridique et que cette question soit exposée à la Cour par une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Or, ces conditions sont remplies dans le cas présent.

Aucune règle n'impose que telle ou telle question soit formulée par le Conseil de sécurité plutôt que par l'Assemblée générale. De même,

aucune règle n'interdit la saisine de la Cour pour avis consultatif sur une question en relation avec une situation concrète ou dont la réponse est de nature à avoir des répercussions politiques, sociales, économiques ou humanitaires spécifiques, tant que cette question est en elle-même de nature juridique, c'est-à-dire qu'elle appelle une réponse dont la formulation constitue l'indication d'une règle de droit.

6 - Il est vrai que l'article 12 de la Charte dispose dans son paragraphe premier que « tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande. » Mais la demande d'avis consultatif n'est en aucun cas couverte par cette formule. Au contraire, la requête présentée par l'Assemblée générale se situe dans le cadre normal de l'exercice par celle-ci des attributions ordinaires qu'elle tire des articles 10, 11 et 13 de la Charte.

L'Article 10 dispose, en effet que « l'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte... »

La question posée à la Cour est, en outre, en relation étroite avec plus d'un aspect des activités et des préoccupations de l'Assemblée générale, en particulier le développement progressif du droit international (Article 13, paragraphe a) et la facilitation « pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion », de « la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (Article 13 paragraphe b).

7 - Nous nous référons ici à l'avis consultatif de la Cour, daté du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, dans lequel (paragraphe 13) la Cour se réfère à son tour à son avis consultatif de 1975 sur le *Sahara occidental* (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 18, par. 15*), où la Cour affirme que des questions « libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international...sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit ...[et] ont en principe un caractère juridique.»

La Cour est, dans le cas présent, invitée à identifier les « conséquences juridiques » de la construction du mur, « compte tenu des règles et des principes du droit international », ce qui constitue effectivement une question juridique.

8 - Dans son avis consultatif précité sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour affirme (paragraphe 13) : « Que cette question revête par ailleurs des aspects politiques, comme c'est, par la nature des choses, le cas de bon nombre de questions qui viennent à se poser dans la vie internationale, ne suffit pas à la priver de son caractère de « question juridique » et à « enlever à la Cour une compétence qui lui est expressément conférée par son Statut » (*Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973, p.172, par 14.*) » La Cour ajoute : « Quels que soient les aspects politiques de la question posée, la Cour ne saurait refuser un caractère juridique à une question qui l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire [...] Au demeurant, comme la Cour l'a dit dans l'avis qu'elle a donné en 1980 au sujet de l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'O.M.S. et l'Egypte* :

« En fait, lorsque des considérations politiques jouent un rôle marquant il peut être particulièrement nécessaire à une organisation internationale d'obtenir un avis consultatif de la Cour sur les principes juridiques applicables à la matière en discussion ... » (*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'O.M.S. et l'Egypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 87, par. 33.*)

La Cour considère en outre que la nature politique des mobiles qui auraient inspiré la requête et les implications politiques que pourrait avoir l'avis donné sont sans pertinence au regard de l'établissement de sa compétence pour donner un tel avis.»

9 - Nous concluons de ce qui précède qu'il n'existe aucun motif juridique pour que la Cour s'abstienne dans le cas présent d'exercer les attributions qu'elle tire des Articles 96 de la Charte et 65 de son Statut.

10 - S'agissant du caractère discrétionnaire de la décision de la Cour de donner un avis consultatif ou de s'abstenir, il convient de se référer à la suite de l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (paragraphe 14-19), où la Cour précise :

« L'article 65, paragraphe 1, du Statut dispose : « La Cour peut donner un avis consultatif... » (Les italiques sont de la Cour.) Il ne s'agit pas seulement d'une disposition présentant le caractère d'une habilitation. Comme la Cour l'a souligné à maintes reprises, son Statut lui laisse aussi le pouvoir discrétionnaire de décider si elle doit ou non donner l'avis consultatif qui lui a été demandé, une fois qu'elle a établi sa compétence pour ce faire. Dans ce contexte, la Cour a déjà eu l'occasion de noter ce qui suit :

« L'avis est donné par la Cour non aux Etats, mais à l'organe habilité pour le lui demander ; la réponse constitue une participation de la Cour,

elle-même « organe des Nations Unies », à l'action de l'Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée. »

11 - Dans le cas présent, la Cour devra-t-elle s'abstenir, pour motif d'inopportunité, de donner un avis consultatif, malgré la compétence qui lui en est donnée par le paragraphe premier de l'article 65 de la Charte ?

Au cours des débats qui ont précédé le vote par l'Assemblée générale de la résolution A/RES/ES-10/14, certains représentants, tout en condamnant la construction du mur par Israël, ont estimé que la saisine de la Cour ne serait pas de nature à aider les deux parties à relancer le dialogue politique ou qu'un avis consultatif de la Cour internationale de justice ne serait pas bienvenu dans le contexte politique qui préside au différend territorial entre Israël et la Palestine. A ce sujet, le gouvernement libanais estime qu'il est paradoxal de considérer que la clarification d'un point de droit serait de nature à empêcher la résolution pacifique d'un conflit ou que la Cour ne devrait pas donner un avis dans un contexte conflictuel. Au contraire, et le précédent de l'avis consultatif de la C.I.J. du 21 juin 1971 dans l'*affaire des conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie - Sud-Ouest africain - nonobstant la résolution 276/1970 du Conseil de sécurité* est très significatif à cet égard. En effet, rappelons-le, dans cette affaire, il a été avancé que même si la Cour était compétente, elle devait refuser d'exercer sa compétence pour rester dans son rôle judiciaire, car la Cour serait dans l'incapacité de donner un avis « en raison des pressions politiques auxquelles elle aurait été ou pourrait être soumise. » Mais la Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu de retenir ces observations, car elle « ne se prononce que sur la base du droit, indépendamment de toute influence ou de toute intervention de la part de quiconque. »

12 - Le principe selon lequel la Cour Internationale de Justice peut se prononcer nonobstant le fait que des Parties intéressées par la solution sont en dialogue ou qu'il est à espérer qu'elles reprendraient un dialogue interrompu est reconnu par la Cour même dans le cas d'une affaire contentieuse qui lui serait soumise par l'une des Parties. A titre d'exemple, dans son arrêt du 26 novembre 1984 (compétence et recevabilité) dans l'*affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (C.I.J., Recueil, 1984, p. 440, § 106)*, citant son arrêt dans l'*affaire du Plateau continental de la mer Egée (C.I.J., Recueil, 1978, p. 12, § 29)*, la Cour confirme que :

« l'existence même de négociations actives auxquelles les deux Parties pourraient participer ne doit empêcher ni le Conseil de sécurité ni la

V

Cour d'exercer leurs fonctions distinctes qui leur sont conférées par la Charte et par le Statut. »

13 - Faut-il rappeler que dans le cas présent, c'est bien la construction du mur, objet de la demande d'avis, qui est de nature à faire obstacle à la reprise du dialogue entre Israël et les Palestiniens et non l'avis de la Cour ? A ce sujet, les observations du Secrétaire général des Nations Unies, en conclusion de son rapport A/ES-10/248 sont très claires. Il y est dit, en effet, que le fait que la plus grande partie du mur soit construite sur le territoire palestinien occupé pourrait avoir un effet négatif sur les futures négociations (paragraphe 29).

II - Le fond

A- Les faits

14 - Il convient de rappeler ici que par sa résolution ES-10/13, adoptée le 21 octobre 2003, l'Assemblée générale des Nations Unies a exigé qu'Israël arrête la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé y compris Jérusalem-Est et ses alentours et revienne sur ce projet qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international. La résolution demandait au Secrétaire général des Nations Unies de présenter des rapports périodiques sur l'application par Israël de ladite résolution.

15 - Le Secrétaire général des Nations Unies a présenté le 24 novembre 2003 un rapport (A/ES-10/248) concluant qu'Israël ne s'est pas conformé à la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale.

16 - Dans le même rapport, le Secrétaire général des Nations Unies précise que la Barrière, une fois complétée, s'étendra sur une distance de 720 kilomètres tout au long de la Cisjordanie (paragraphe 6). La partie déjà construite, à l'exclusion de Jérusalem-Est, se trouve dans sa majorité à l'intérieur du territoire palestinien et s'écarte dans certains endroits de la Ligne verte de 7,5 kilomètres, de manière à englober des colonies de peuplement israéliennes tout en encerclant des régions de population palestinienne. Le tracé de la barrière une fois complétée, s'écartera dans certains endroits de 22 kilomètres de la Ligne verte.

17 - D'autre part, et selon le même rapport (paragraphe 8), le tracé de la Barrière, tel qu'il figure dans la carte officielle publiée par le Ministère israélien de la défense, s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte), de façon telle qu'environ 975 kilomètres carrés, soit 16 % de la superficie de la Cisjordanie, seront situés entre le mur et cette ligne, créant un espace où vivent 237 000 Palestiniens (17 000 en Cisjordanie

et 220 000 à Jérusalem-Est). En outre, si la Barrière est entièrement construite comme prévu, 160 000 autres Palestiniens vivront dans des enclaves, des superficies où la Barrière encercle complètement des communautés et des étendues de terrain. D'autre part, le tracé prévu incorpore 320 000 colons, y compris approximativement 178 000 d'entre eux à Jérusalem-Est. La Barrière atteint une largeur de 50-70 mètres, allant jusqu'à 100 mètres à certains endroits. Elle est complétée par des barrières secondaires formant des boucles qui pénètrent encore plus dans le territoire palestinien. Des terrains sont régulièrement réquisitionnés. Les ordres de réquisition entrent en vigueur le jour de leur signature même s'ils n'ont pas été notifiés aux propriétaires (paragraphe 17).

18 - Toujours selon le même rapport (paragraphe 19 à 22), les ordres donnés par l'armée israélienne interdisent à quiconque de pénétrer dans la zone située au Nord-Ouest de la Cisjordanie entre la Barrière et la Ligne verte (zone fermée) ou d'y rester, à moins d'y être autorisé en vertu d'un document délivré par l'armée israélienne. Cette mesure englobe 73 kilomètres carrés où vivent 5300 Palestiniens dans 15 communautés. Elle ne s'applique pas toutefois aux citoyens israéliens, aux résidents permanents en Israël ni à ceux qui sont habilités à immigrer en Israël en vertu de la loi sur le retour qui peuvent entrer dans la zone fermée, en sortir et y circuler sans permis. D'autre part, même pour les personnes munies d'une autorisation, le passage est organisé selon un horaire qui régit l'ouverture des portes. Celle-ci dure en effet 15 minutes trois fois par jour. Dans la mesure où les habitants sont privés de la possibilité de se rendre régulièrement à leurs fermes ou à leur lieu de travail ou dans les lieux des services publics, il est à craindre que les Palestiniens soient obligés d'abandonner la région, d'autant plus qu'Israël a déjà confisqué dans le passé des terres sous prétexte qu'elles n'étaient pas cultivées convenablement, et ce en vertu d'ordres militaires ou de l'application d'une législation propre à la Cisjordanie et héritée des époques ottomane et jordanienne.

19 - La construction de la Barrière a eu des répercussions sur la situation humanitaire, sociale et économique de la population palestinienne.

20 - Elle est de nature à aggraver la fragmentation de la Cisjordanie. Le régime de fermeture de celle-ci consiste en une série de points de contrôle et de barrages routiers qui limitent gravement les mouvements de la population et des marchandises palestiniennes, ce qui entraîne des dégâts socio-économiques graves. Des rapports récents de la Banque mondiale et des Nations Unies montrent que la construction du mur a entraîné une augmentation grave de ces dégâts au sein des sociétés

locales tout au long du mur, en raison de la perte ou de la limitation sévère de l'accès aux terres, au travail ou aux marchés. D'après le Bureau central de statistiques palestinien, ce mur a coupé 30 localités des services de santé, 22 des établissements scolaires, 8 des sources primaires d'eau et 3 du réseau électrique (rapport du Secrétaire général précité paragraphe 23).

21 - Les Palestiniens vivant à l'intérieur des enclaves situées entre le mur et la Ligne verte font face aux pires difficultés en raison de la construction du mur. A titre d'exemple, celui-ci entoure la ville de Kalkyia où un poste militaire contrôle l'unique issue de la ville. Ceci a entraîné l'isolement la ville de la quasi-totalité de ses terrains agricoles, tandis que les villages qui l'entourent sont isolés de ses marchés et de ses services. Un hôpital relevant des Nations Unies, situé à l'intérieur de la ville, fait face à une diminution de sa fréquentation de l'ordre de 40%. Plus au nord, la barrière a créé une enclave autour de la ville de Nazlat Issa, où les zones commerciales ont été détruites pour les besoins de la construction de la barrière (rapport précité, paragraphe 24)..

22 - Le tracé de la barrière à travers la ville de Jérusalem retarde les déplacements de dizaines de milliers de citoyens palestiniens et la leur possibilité d'atteindre la ville afin d'y être employé ou d'obtenir les services sociaux indispensables, notamment les écoles et les hôpitaux. Cette situation entraîne des inquiétudes quant aux droits des Palestiniens au travail, à la santé, à l'enseignement, ainsi qu'à un niveau décent de vie (paragraphe 26).

23 - Le rapport du Secrétaire général décrit également les répercussions qu'a eues la construction du mur sur l'agriculture et les ressources alimentaires : d'après la FAO, 25 000 personnes de plus sont portées sur la liste des bénéficiaires d'une aide alimentaire (paragraphe 25)

24 - Cette situation va entraîner des troubles inadmissibles dans les conditions de vie de centaines de milliers de Palestiniens, ainsi que de nouveaux flux de réfugiés et de personnes déplacées.

25 - Il est à signaler que le ministre israélien de la défense avait déclaré le 3 mars 2003 au quotidien britannique The Guardian que l'Etat israélien envisage l'idée d'un Etat palestinien divisé en 7 cantons dans les principales villes palestiniennes, tous fermés par l'armée israélienne et isolés des autres parties du territoire de la Cisjordanie qui fera partie d'Israël. Or, la construction du mur, comme l'explique le Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport, est de nature à aggraver cette fragmentation du Territoire palestinien par la création d'enclaves séparées les unes des autres et l'annexion par Israël de grandes

superficiés du territoire palestinien. L'édification du mur constituerait ainsi un moyen de définir unilatéralement les frontières du futur Etat palestinien et viendrait s'ajouter aux innombrables grignotages qu'Israël fait subir à la Cisjordanie, mettant en danger la viabilité du futur Etat.

B - Les normes du droit international public qui ont été violées par la construction du mur

26 - L'ensemble des actions commises par Israël et décrites plus haut, ainsi que leurs conséquences et les dommages qui en ont résulté et qui en résultent sont en contradiction avec la IV^e Convention de Genève du 12 août 1949, notamment l'article 27, qui concerne le traitement des personnes protégées, l'article 49, qui interdit le transfert de populations, l'article 50, concernant les soins et l'éducation à assurer aux enfants, l'article 52, qui dispose que « toute mesure tendant à provoquer le chômage ou à restreindre les possibilités de travail des travailleurs d'un pays occupé, en vue de les amener à travailler pour la Puissance occupante, est interdite », l'article 53 concernant l'interdiction de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, l'article 55, imposant à la Puissance occupante d'assurer l'approvisionnement de la population des territoires occupés en vivres et en médicaments, l'article 56 concernant le maintien des établissements et des services médicaux et hospitaliers, et l'article 59 concernant l'acheminement des envois de secours vers la population du territoire occupé.

27 - A de nombreuses occasions, Israël a présenté des objections sur l'applicabilité de la IV^e Convention de Genève au Territoire palestinien occupé et à Jérusalem. Or, l'Assemblée générale des Nations Unies a affirmé cette applicabilité à maintes reprises, notamment dans la résolution A/RES/ES-10/14 elle-même.

28 - Il convient également de rappeler, comme le fait la résolution A/RES/ES-10/14, la Conférence, tenue à Genève le 15 juillet 1999, des Hautes Parties contractantes à la IV^e Convention de Genève sur les mesures à prendre pour assurer l'application de la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ainsi que la Conférence réunie de nouveau à Genève le 5 décembre 2001 et la Déclaration adoptées par celle-ci.

29 - Lors de la réunion internationale des Nations Unies en vue de la convocation de la conférence sur les mesures à prendre pour faire appliquer la IV^e convention de Genève dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, tenue au Caire les 14 et 15 juin 1999, les participants avaient déjà insisté sur le caractère universel des Conventions de Genève et sur le fait que leurs dispositions ont été

admisses comme des normes du droit international coutumier (document final, paragraphe 2).

30 - Le Gouvernement libanais estime que la construction et le maintien du mur constituent une violation de principes généraux de droit, que la IV^e Convention de Genève ne fait que mettre en œuvre, notamment, pour reprendre l'expression de la Cour Internationale de Justice dans sa décision dans l' *affaire du Déroit de Corfou (Royaume-Uni/Albanie, Recueil 1948)*, « certains principes généraux et bien reconnus, tels que les considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre. »

31 - Les dispositions de la IV^e Convention de Genève ne doivent pas être interprétées à la lettre et d'une manière restrictive, mais en tant que mise en œuvre de principes généraux de droit, valables au même titre que les dispositions conventionnelles, mais de portée plus générale, et applicables en conséquence à la situation existante entre Israël et le Territoire palestinien occupé.

32 - Il convient de rappeler ici l'arrêt de la Cour Internationale de Justice du 27 juin 1986 (fond) dans l'*affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (C.I.J., pp. 96-97, § 181)*, où la Cour affirme comme suit la coexistence des règles non-conventionnelles et de la règle écrite que constituait, dans le cas d'espèce, la Charte des Nations Unies :

« Toutefois, fort loin d'avoir pris ses distances avec un droit international coutumier qui subsisterait tel quel, la Charte a, dans ce domaine, consacré des principes qui se trouvaient déjà dans le droit international coutumier, et celui-ci s'est développé dans les quarante années suivantes sous l'influence de la Charte, au point que bien des règles énoncées dans la Charte ont maintenant acquis un statut indépendant de celle-ci. »

33 - L'autonomie des normes non-conventionnelles, telles que les « principes généraux de base du droit humanitaire », par rapport aux textes, est affirmée dans le même arrêt (*Nicaragua / Etats-Unis, p. 14, §220*), où il est dit que les Conventions de Genève ne constituent que « l'expression concrète » de ces principes.

34 - Peu importe qu'Israël et le Territoire palestinien occupé ne fassent pas partie des « Hauts Parties Contractantes » aux Conventions de Genève, car celles-ci ne se limitent pas à établir des avantages réciproques au bénéfice des seuls Etats signataires, mais à incarner des principes humanitaires valables *erga omnes*.

17

35 - Le même principe d'interprétation des textes à la lumière de la coutume ou des principes généraux sous-jacents doit être adopté en ce qui concerne l'ensemble des textes visés par la résolution A/RES/ES-10/14 elle-même, notamment le Règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

36 - La construction du mur est contraire au principe du développement « entre les nations de relations amicales fondées sur le respect de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes », principe énoncé à l'article premier de la Charte des Nations Unies, de même qu'elle est contraire à l'esprit de la résolution 2625 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes touchant les relations amicales et la coopération entre Etats, conformément à la Charte des Nations Unies ». Le fait que ces textes soient initialement destinés à régir les relations entre Etats souverains et que le Territoire palestinien occupé n'en soit pas encore un ne doit pas dissimuler les principes qui sont à la base de leurs dispositions.

37 - La construction du mur et ses conséquences, y compris l'humiliation subie par les habitants concernés, constituent également des violations de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment son article premier, qui consacre la dignité de la personne humaine, son article 13 concernant la liberté de circuler et de choisir sa résidence, son article 17, paragraphe 2, disposant que nul ne peut être privé arbitrairement de sa propriété, ainsi que son article 26 concernant le droit à l'éducation ; elles violent également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment son article premier (droit des peuples à disposer d'eux-mêmes), l'article 12 (liberté de circuler), l'article 24 (protection des enfants), ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment son article 11 (droit à un niveau de vie suffisant, droit d'être à l'abri de la faim), son article 12 (droit à la santé), et 13 (droit à l'éducation). Il est vrai que tous ces textes, pris à la lettre, sont à l'origine destinés à régir les relations entre les autorités d'un Etat et les personnes ou les groupes se trouvant sur le territoire de cet Etat, mais le fait qu'ils incarnent désormais des valeurs universelles indiscutables et valables en tout lieu font qu'ils s'appliquent *mutatis mutandis* sur la situation présente.

38 - La construction du mur et la situation qui en a résulté correspondent à plusieurs des actes constituant le crime d'apartheid tels qu'ils sont énumérés dans l'article 2 de la Convention internationale sur la suppression et la répression du crime d'apartheid adoptée par

18

l'Assemblée générale le 30 décembre 1973, à savoir la limitation de la liberté et de la dignité d'un groupe, l'imposition délibérée de conditions de vie destinées à causer leur destruction physique entière ou partielle, les mesures destinées à priver un groupe du droit au travail, à l'éducation, de la liberté d'aller et de venir, la création de ghettos, l'expropriation de terres, etc. Elles constituent des châtiments collectifs.

39 - La construction du mur sur le Territoire palestinien occupé est contraire à la résolution 181(II) du 29 novembre 1947, portant partition de la Palestine sous mandat en deux Etats, l'un arabe, l'autre juif.

40 - Elle est contraire aux résolutions du Conseil de sécurité 242(1967) et 338 (1973) et constitue une violation du principe, reconnu en droit international, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force.

41 - La construction du mur constitue une violation de résolutions 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité..

42 - Elle est contraire aux résolutions des Nations Unies dans lesquelles il est affirmé que les mesures prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le statut et la composition démographique de Jérusalem-Est, n'ont aucun fondement juridique et sont nulles et non avenues.

43 - Elle est contraire à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies ES-10/13 du 21 octobre 2003 qui avait exigé qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours et revienne sur ce projet qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949.

44 - Dans différentes déclarations, Israël a avancé que la construction du mur constitue l'exercice du droit à la légitime défense reconnu aux Etats par l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Or, l'exercice de ce droit, dans l'esprit de l'article 51, ne peut consister qu'en mesures immédiates et instantanées prises en attendant l'exercice par le Conseil de sécurité du pouvoir et du devoir dont il dispose en vertu de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix. En outre, les actions que la construction du mur est destinée à prévenir ne correspondent pas à la définition de l'agression telle qu'elle a été donnée par la résolution 3314 adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1974, sans compter que les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, que le mur de séparation dans certaines de ses parties est destiné à protéger ont déjà fait l'objet de plus d'une résolution des Nations Unies qui les déclaraient comme illégales.

Enfin, les besoins de la sécurité n'expliquent pas pourquoi le mur a été construit au-delà de la Ligne verte sur le territoire palestinien occupé.

C - Les conséquences juridiques de l'édification du mur

45 - Quelles sont enfin en droit les conséquences de l'édification du mur ?

46 - Tout d'abord, Israël doit mettre fin à l'acte illicite que constitue l'édification du mur, et ce en arrêtant sa construction et en détruisant les parties déjà construites, que ce soit dans sa partie en béton ou en ce qui concerne les autres clôtures ou barrières ou fossés construits pour le même motif.

47 - Ensuite, il doit annuler les réquisitions de terres qui ont eu lieu pour les besoins de la construction du mur et de l'aménagement d'un espace l'entourant et remettre les choses en l'état dans lequel elles se trouvaient avant l'édification du mur.

48 - Enfin, Israël doit dédommager les personnes qui ont souffert de construction du mur.

Pour le Gouvernement libanais,
Le Ministre des Affaires Etrangères
Et des Libanais d'Outre-Mer



Jean Obeid